

## Au sommaire

**6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Servitude.** Qualité du locataire pour agir en référé en rétablissement d'une servitude de passage

**7 ENTREPRISE**  
**Liquidation judiciaire.** Vérification et admission des créances : compétence du juge-commissaire

**Sociétés et autres groupements.** Date de cessation des obligations de l'associé retrayant d'une société à capital variable

**9 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Droit funéraire.** Décret du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

**Indivision.** Le paiement par un indivisaire des CSG et CRDS assises sur les revenus fonciers ne donnent pas lieu à créance contre l'indivision

**10 FISCAL**  
**Mutation à titre gratuit.** Calcul des droits de succession applicables aux descendants du renonçant en cas de rappel fiscal d'une donation

**Plus-values.** Plus-values immobilières : actualisation doctrinale concernant l'accréditation du représentant fiscal

**13 RURAL**  
**Baux ruraux.** Point de départ de la prescription de l'action en résiliation du bail rural pour apport à un GAEC sans agrément du bailleur

**14 PROFESSION**  
**Notaires.** Âge limite d'exercice de la profession et fixation du prix de cession des parts

## À LA Une

### Validité sous condition du testament international rédigé dans une langue incomprise du testateur

Un testament établi en 2015 par un notaire dans une langue que ne comprend pas le testateur, mais avec l'aide d'un interprète, peut-il rester valable en tant que testament international ? Jusqu'alors la Cour de cassation imposait que le testateur comprenne la langue utilisée pour rédiger un tel testament. Par un arrêt retentissant du 17 janvier 2025, la haute juridiction fait évoluer sa jurisprudence. Le testament international peut être rédigé dans une langue non comprise du testateur mais à condition que la loi dont dépend l'autorité chargée d'établir le testament autorise le recours à un interprète répondant aux conditions requises par la loi dont dépend ladite autorité. > **LIRE P. 1**